

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1353

présenté par
Mme Bello et M. Chassaigne

ARTICLE 23

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La possibilité de déroger à la destruction des récoltes dans le cadre des essais d'efficacité biologique, de sélectivité ou de résidus réalisés sous climat tropical fait l'objet d'un examen systématique par les autorités compétentes dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les autorisations de mise sur le marché des produits phytosanitaires destinés aux cultures tropicales sont souvent conditionnées par des essais. L'obligation de détruire les récoltes fait qu'il est difficile de trouver des producteurs volontaires pour participer à ces essais, particulièrement dans les petites filières de diversification alors même qu'il s'agit dans l'immense majorité des cas de produits phytosanitaires utilisés (et donc déjà testés) pour des cultures pratiquées en France continentale.